

## M.K. RANJITSINH & ORS. v. UNION OF INDIA & ORS.

2024 INSC 280 — W.P. (Civ.) No. 838 de 2019 — Cour suprême, 21 mars 2024

---

### MÉTADONNÉES

**Intitulé exact** : M.K. Ranjitsinh and Others v. Union of India and Others

**Alias** : Ranjitsinh Case ; Great Indian Bustard Case ; Climate Rights Case

**Thème** : Droit constitutionnel à un environnement sain – changement climatique – espèces en voie de disparition – énergie renouvelable

**Mots-clés** : Art. 21 – droit à la vie et droit de ne pas subir les effets néfastes du changement climatique ; art. 14 – égalité et inégalités climatiques ; art. 48A et 51A(g) – DPSP et devoir fondamental de protection de l’environnement ; Grande Outarde de l’Inde (GIB) – lignes électriques aériennes ; énergie solaire et transition énergétique ; Accord de Paris 2015 ; contentieux climatique constitutionnel

---

### Résumé des faits :

La Grande Outarde de l’Inde (*Great Indian Bustard*, GIB) est une espèce d’oiseau classée « en danger critique d’extinction » par l’UICN, avec une population estimée entre 50 et 249 individus dans le monde, principalement dans les zones arides du Rajasthan. L’une des causes majeures de mortalité est la collision avec les lignes électriques aériennes desservant les centrales solaires et éoliennes : la GIB dispose d’une vision périphérique limitée, ce qui l’empêche de détecter les câbles en vol.

En 2019, M.K. Ranjitsinh – ornithologue et administrateur civil retraité – dépose une PIL sous l’article 32 demandant des mesures d’urgence pour la protection de la GIB et du Florican lesser, deux espèces en voie d’extinction. Par un arrêt du 19 avril 2021, la Cour suprême avait ordonné la mise en souterrain (« *undergrounding* ») des lignes électriques à haute tension dans une large zone d’habitat de la GIB au Rajasthan – environ 99 000 km<sup>2</sup>. Le gouvernement central revient devant la Cour pour demander la modification de cet ordre, faisant valoir que : (i) la mise en souterrain de lignes à très haute tension est techniquement impossible ; (ii) la zone affectée représente une part considérable du potentiel solaire et éolien indien ; (iii) l’Inde a des engagements climatiques internationaux (Accord de Paris 2015) qui exigent un développement massif des énergies renouvelables. L’arrêt du 21 mars 2024 est rendu par un banc de trois juges présidé par le juge en chef Chandrachud.

### Question(s) de droit :

La Constitution indienne consacre-t-elle un droit fondamental à ne pas subir les effets néfastes du changement climatique ? Comment articuler la protection d’une espèce en voie de disparition et les impératifs de transition énergétique ? Les engagements internationaux de l’Inde sous l’Accord de Paris peuvent-ils être invoqués devant les tribunaux constitutionnels en l’absence de législation climatique unifiée ?

### Solution(s) :

La Cour suprême, à l’unanimité, statue :

- **Consécration du droit constitutionnel contre les effets adverses du changement climatique** : Pour la première fois, la Cour suprême déclare expressément que le droit de ne pas subir les effets néfastes du changement climatique est un droit fondamental découlant des articles 14 et 21 de la Constitution. Ce droit est présenté comme « les deux faces d’une même pièce » avec le droit à un environnement sain, reconnu de longue date par la jurisprudence au titre de l’article 21.
- **Ancrage dans l’article 14 – la dimension d’égalité climatique** : La Cour étend le fondement du droit à l’article 14 en soulignant que le changement climatique frappe de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables – communautés forestières, populations autochtones, agriculteurs, communautés côtières, femmes – créant ainsi une forme d’inégalité structurelle qui méconnaît le principe d’égalité.
- **Intégration des DPSP et du devoir fondamental** : La Cour s’appuie également sur l’article 48A (DPSP : devoir de l’État de protéger l’environnement) et l’article 51A(g) (devoir fondamental des citoyens de protéger la nature) pour dégager une obligation constitutionnelle de lutter contre le changement climatique, même en l’absence de législation climatique unifiée.
- **Résolution du conflit conservation / transition énergétique** : La Cour tranche le conflit en faveur du développement des énergies renouvelables : elle modifie son ordre de 2021 en limitant l’interdiction des lignes aériennes aux seules zones prioritaires d’habitat de la GIB (environ 13 163 km<sup>2</sup>), levant l’interdiction sur le reste de la zone. Un comité d’experts est constitué pour proposer des mesures d’atténuation

(déflecteurs d'oiseaux, restauration des habitats, surveillance). La Cour refuse de traiter la question comme un choix binaire entre conservation et développement.

- **Engagement climatique international et droit interne :** En l'absence de loi domestique transposant les engagements de l'Accord de Paris, la Cour affirme que les tribunaux constitutionnels doivent être « attentifs » à ces engagements et ne pas rendre des ordres qui empêcheraient l'Inde de les respecter.

### Principe(s) dégagé(s) :

La décision consacre **le droit à ne pas subir les effets néfastes du changement climatique** comme droit fondamental justiciable, ancré dans les articles 14 et 21 de la Constitution indienne. C'est le premier arrêt au monde à fonder un tel droit explicitement sur le principe d'égalité (art. 14), allant au-delà du seul droit à la vie. Elle inscrit l'Inde dans le mouvement mondial du contentieux climatique constitutionnel, aux côtés des arrêts *Urgenda* (Pays-Bas, 2019), *Klimaseniorinnen* (CEDH, 2024) et *Held v. State of Montana* (États-Unis, 2023).

---

\* \* \*

### Citation(s) importante(s) :

- **Chandrachud C.J. (pour la Cour) :** « *The right to a clean environment and the right against the adverse effects of climate change are two sides of the same coin. The right to be free from the adverse effects of climate change has its source in Articles 21 and 14 of the Constitution* ».
- **Chandrachud C.J. (sur l'égalité climatique) :** Le changement climatique « *does not affect all people equally – forest dwellers, indigenous communities, farmers and coastal communities are more disadvantaged* ». Cette inégalité structurelle constitue une atteinte à l'article 14 ; l'État a l'obligation constitutionnelle de prendre des mesures d'atténuation proportionnées.
- **Chandrachud C.J. (sur la nature du conflit) :** « *This is not a binary choice between conservation and development but rather a dynamic interplay between protecting a critically endangered species and addressing the pressing global challenge of climate change* ». La Cour refuse la logique de l'alternative sèche et impose un équilibre calibré.

---

\* \* \*

### Postérité :

- La décision est considérée comme le premier arrêt constitutionnel mondial à ancrer expressément le droit contre les effets adverses du changement climatique dans le droit à l'égalité, et pas seulement dans le droit à la vie. Elle est citée dans la doctrine internationale (*Verfassungsblog*, *Columbia Climate Law Blog*) comme jalonnant une nouvelle génération de droits climatiques constitutionnels.
- La décision ordonne au gouvernement indien de formuler une politique climatique unifiée et cohérente. L'Inde est l'un des rares pays émetteurs majeurs à ne pas disposer d'une loi-cadre sur le changement climatique ; la demande judiciaire de législation constitue un incitant politique important.
- La tension entre conservation de la biodiversité et transition énergétique – au cœur de la décision – est l'un des dilemmes les plus aigus du droit de l'environnement contemporain. Des critiques (notamment le *Supreme Court Observer*) ont relevé que la Cour, en privilégiant les lignes aériennes solaires sur la protection de la GIB, a peut-être condamné l'espèce en reconnaissant un droit climatique.
- L'arrêt clôt la série des grandes décisions constitutionnelles indiennes sur les droits environnementaux, depuis *Rural Litigation and Entitlement Kendra v. State of Uttar Pradesh* (1985) et *M.C. Mehta v. Union of India* (1986) jusqu'à la consécration express d'un droit climatique constitutionnel en 2024.

---

\* \* \*

### Références extérieures :

- BOYD, David R., *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, ECW Press, Toronto, 2017.
- KUMAR, Parul & NAIK, Abhayraj, « India's New Constitutional Climate Right », *Verfassungsblog*, 25 avril 2024.

- LAVRIĆ, Michal & MAYER, Benoit (dir.), *Climate Change Litigation: Global Perspectives*, Brill Nijhoff, Leyde, 2021.
- PEEL, Jacqueline & OSOFSKY, Hari M., *Climate Change Litigation: Regulatory Pathways to Cleaner Energy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015.
- RAJAMANI, Lavanya, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Oxford University Press, Oxford, 2006.